

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/BH

n° 11504

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 juillet 1997,
- LA société LA MESTA CHIMIE FINE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

achève ?

Article 1er : la société LA MESTA CHIMIE FINE, proposera, sur la base de l'étude de dangers *achève ?* de son installation, un scénario d'accident majeur, qui même s'il présente une très faible probabilité, conduirait aux conséquences les plus importantes en terme de surpression, de rayonnement thermique, ou d'émanation de gaz toxique, autour du site industriel. Le caractère majorant de ce scénario d'accident fera l'objet d'un argumentaire. La zone affectée par les conséquences de ce scénario sera retenue pour dimensionner les moyens de secours et d'interventions nécessaires pour prendre en charge la population en cas d'accidents majeurs. La mise en oeuvre de ces moyens sera définie dans un plan de secours spécialisé qui sera établi par les services de sécurité civile, en concertation avec le maire de la commune de Gillette.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« **DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

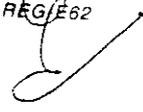
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 4 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société LA MESTA CHIMIE FINE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Gilette pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Gilette qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Gilette
- à la société LA MESTA CHIMIE FINE
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG/É62

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le 9 SEP. 1997

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en Charge de Mission

Signé :
Claude ENGRAND